

Statuts de l'association ACTTE

PREAMBULE

Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction des énergies fossiles, l'association dont ces statuts font l'objet poursuivra comme objectif principal la recherche d'utilité sociale et environnementale en contribuant à la transition énergétique. Et ce via le développement et la promotion des énergies renouvelables ainsi que la maîtrise de la demande énergétique et la lutte contre la précarité énergétique, principalement sur le Sud-Ouest du Gard et l'Est de l'Hérault. Le projet s'intégrera à la stratégie REPOS de la région Occitanie et a été rendu possible grâce au soutien conjoint de l'ADEME et de la région Occitanie. Pour ce faire, l'association veillera à développer son activité de manière transparente et participative en portant la problématique énergétique au coeur des débats publics et en offrant la possibilité aux citoyens et aux autres acteurs économiques de participer à la transition écologique et sociale. Elle s'attachera à respecter l'environnement au sens large (protection de la biodiversité, impacts sur la santé, lutte contre le changement climatique) et à favoriser l'économie locale grâce à son activité.

Aussi, elle expérimentera l'utilité et l'intérêt d'un opérateur des énergies renouvelables et citoyenne sur un territoire plus large en proposant des pratiques et des outils de mutualisation avec les structures similaires déjà présente sur le territoire ou en devenir, afin de faciliter la massification de la productions d'énergie renouvelable citoyenne et coopérative.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "ACTTE"

Le sigle de l'association est défini par l'image suivante :



ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise des consommations énergétiques, de la promotion, du développement et de la production des énergies renouvelables dans le département du Gard et les départements limitrophes.

En particulier, elle s'attachera à :

- étudier la possibilité de création d'une structure la plus pertinente aux missions définies dans le préambule et l'objet sociale de l'association ;
- démarrer une dynamique d'alliance de l'ensemble des structures existantes ou à venir s'inscrivant dans le cadre des énergies citoyennes ;
- favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques ;
- développer une synergie entre collectivités, citoyens, associations et entreprises au sein des territoires dans une dynamique de transition écologique et sociale ;
- élaborer des projets de production d'énergie renouvelable à l'échelle locale ;
- être force de proposition et initiateur d'une dynamique sur la maîtrise de la demande énergétique, notamment via la rénovation énergétique des bâtiments ;
- contribuer au conseil et à l'information des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, associations, particuliers) autour des enjeux énergétiques ;
- mettre en place des actions de sensibilisation et à l'information à la maîtrise des consommations, la production d'énergie renouvelable ou tout autre thème entrant dans le cadre de l'objet de l'association en veillant à toujours s'appuyer sur des données scientifiques les plus consensuelles et actuelles possible (principalement GIEC) ainsi qu'à garder une transparence rigoureuse.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Mairie d'Aubais, 11 Av. Emile Léonard, 30250 AUBAIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée. L'association peut cependant faire l'objet d'une dissolution à tout moment, selon les modalités fixées dans les article 13 et 16.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, qui souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par un représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale constitutive et est révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil collégial se réserve le droit de refuser une adhésion en justifiant son choix.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, qui peut être adressée au bureau par courrier ou courrier électronique ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à discuter avec le conseil collégial , l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil collégial.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres
- Les subventions publiques et privées
- Toute autre ressource autorisée par la loi, notamment dons, legs et emprunts bancaires ou privés
- Les produits des manifestations qu'elle organise
- Les produits de vente de prestations ou d'énergie renouvelable

ARTICLE 10 - CONSEIL COLLÉGIAL

L'association est administrée par un conseil collégial composé d'au moins trois membres et au plus de quinze membres. Les membres du conseil collégial sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein. Un mandat dure trois ans et peut être renouvelé sans limite. Le conseil collégial se réunit au moins une fois tous les six mois ou sur demande du quart des administrateurs. Les réunions se feront en présentiel ou par d'autres moyens audiovisuels si cela est nécessaire. Le déroulement de l'élection, des réunions ainsi que les rôles du conseil collégial sont spécifiés dans le règlement intérieur.

Tous les membres du conseil collégial sont sur le même pied d'égalité et assument les responsabilités d'un bureau collégial. Chaque membre peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans certains actes de la vie civile, être signataire pour le compte en banque ou tout autre acte administratif décidé en conseil collégial.

ARTICLE 11 – POUVOIR DU CONSEIL COLLÉGIAL

Le conseil collégial est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il est responsable de la gestion financière.
- Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il devra cependant demander la validation à l'assemblée générale si le montant dépensé dépasse une certaine valeur. Cette dernière sera renseignée dans le règlement intérieur.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs.

- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.
- et tout autre acte nécessaire à la tenue administrative de l'association.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil collégial.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'assemblée générale doit être prévu. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse de l'adhérent remplacé lors de l'assemblée et de l'adhérent qui le remplace seront pris en compte.

Sera rajouté à l'ordre du jour un point systématique sur les mandats de représentation.

Le conseil collégial désigne en son sein un ou plusieurs membres pour présider l'Assemblée, exposer la situation morale et financière de l'association et réaliser le procès-verbal.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins un tiers des personnes physiquement présentes demandent une autre modalité.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les réunions se feront en présentiel ou par d'autres moyens audiovisuels si cela est nécessaire.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les réunions se feront en présentiel ou par d'autres moyens audiovisuels si cela est nécessaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire ou structures ayant un but non lucratif poursuivant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à....., le.... 20.. »